

Sans titre

N° 79

CAUTIONNEMENT

Preuve - Acte de cautionnement - Mentions de l'article 1326 du Code civil - Absence - Cautionnement donné par le dirigeant d'une société - Connaissance par la caution de la nature et de l'étendue de son engagement

La caution solidaire ne saurait se prévaloir du fait qu'elle s'est bornée à apposer sa signature au bas de l'acte de caution en négligeant de reproduire les mentions manuscrites prescrites par les articles 1326 et 2015 du Code civil, alors qu'en sa qualité de gérant de la société débitrice principale, elle a elle-même négocié personnellement avec la banque l'opération de crédit destinée à financer les besoins de l'activité sociale dans laquelle elle avait un intérêt direct, et accepté la totalité des conditions énumérées de manière complète et précise dans l'offre préalable.

C.A. Montpellier (1° Ch., sect. A02), 7 octobre 2003 - R.G. n° 01/04200

M. Toulza, Pt. - Mme Besson et M. Chassery, Conseillers.

A rapprocher : Com., 25 mai 1993, Bull., IV, n° 204, p. 145 et l'arrêt cité.

03-469